

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DE LA SOCIETE CIVILE

PREAMBULE

Il a été établi ainsi qu'il suit, le présent Règlement Intérieur résultant des Statuts.

Il complète lesdits Statuts et fixe les règles d'organisation et de fonctionnement applicables à la Maison de la Société Civile.

Tout membre de la Maison de la Société Civile est tenu de se conformer aux dispositions du présent Règlement Intérieur qui prévoit le mode de fonctionnement des organes, les activités et les sanctions applicables en cas de manquement aux dispositions statutaires et réglementaires.

TITRE I : DEFINITIONS ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Article 1 : Organes de la Maison de la Société Civile

Les principaux organes qui assurent le fonctionnement de la Maison de la Société Civile sont : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, la Direction de la Maison de la Société Civile, les antennes de la Maison de la Société Civile et le Comité de Contrôle tels que définis à l'article 9 des Statuts.

Article 2 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Maison de la Société Civile. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par le Vice-président en cas d'empêchement.

A l'ouverture d'une Assemblée Générale, il doit être procédé à la vérification des présences et des mandats.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général de la Maison de la Société Civile.

L'Assemblée Générale décide des orientations générales de la Maison de la Société Civile, adopte, révisé et amende les Statuts et le Règlement Intérieur ainsi que ses programmes d'activités.

Article 3 : Direction des débats

Chaque session de l'Assemblée Générale est dirigée par un Présidium de trois membres élus composé :

- d'un Président,
 - d'un Secrétaire,
 - d'un Rapporteur,
- conformément à l'article 11 des Statuts.

Les scrutateurs sont élus par l'AG parmi les membres présents ou représentés à la majorité simple. Ils concourent au bon déroulement des délibérations et au dépouillement du scrutin lors des élections.

Le Président du Présidium assure la direction des débats, fait observer le Règlement Intérieur de la Maison de la Société Civile, la police interne et applique conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur les sanctions correspondant à des comportements fautifs observés lors des sessions.

Le Secrétaire de séance dresse la liste des membres présents ou représentés et fait le compte rendu sommaire des débats, dresse un rapport en fin de session.

Article 4 : Présidium de l'Assemblée Générale Constitutive

A l'ouverture de l'Assemblée Générale constitutive, un présidium est mis en place pour diriger la séance. Il est composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un rapporteur et de deux Scrutateurs tous désignés au sein des membres fondateurs composant l'Assemblée Générale Constitutive.

Article 5 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe de gestion de la Maison de la Société Civile. Il assure l'administration générale et le contrôle administratif et financier de la direction de la Maison de la Société Civile. Il reçoit les rapports trimestriels du Directeur de la Maison de la Société Civile. Il est composé de neuf (09) membres élus en Assemblée Générale au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour, parmi les membres de l'Assemblée Générale pour une durée de deux (02) ans renouvelable une fois.

Article 6 : Direction de la Maison de la Société Civile

La Direction de la Maison de la Société Civile est composée d'un personnel salarié ayant à sa tête un Directeur.

Le recrutement du personnel de la Maison de la Société Civile se fait par appel à candidature, avec avis de non objection du CA, publié dans les organes de presse écrite, audiovisuelle et en ligne.

Tout le personnel de la Direction de la Maison de la Société Civile est soumis à la réglementation du travail en vigueur en République du Bénin notamment la loi

N°98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail, ainsi qu'aux Statuts et au Règlement Intérieur de la Maison de la Société Civile.

Article 7 : Fonctions du Directeur de la Maison de la Société Civile

Le Directeur travaille sous la supervision générale du Conseil d'Administration, il est chargé du suivi administratif et financier de la Maison de la Société Civile. Il assiste à titre consultatif aux réunions du Conseil d'Administration, dresse les procès-verbaux, rédige les comptes rendus trimestriels. Il s'occupe de toutes les tâches organisationnelles concernant la Maison de la Société Civile. Il met en œuvre toutes les décisions du Conseil d'Administration.

Le Directeur représente la Maison de la Société Civile dans la vie quotidienne et coordonne ses relations avec les partenaires nationaux et internationaux.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, le chargé de programme son intérim.

Le Directeur a sous sa responsabilité les autres employés de la Maison de la Société Civile. Il assure le lien entre ces employés et le Conseil d'Administration.

Article 8 : Antennes de la Maison de la Société Civile

Les antennes sont les relais de la Maison de la Société Civile au niveau départemental.

Les modalités de mise en place et de fonctionnement de ces antennes sont laissées à la charge du CA.

Article 9 : Comité de contrôle

Le comité de contrôle est l'organe qui assure le commissariat aux comptes au niveau de la MSC. Il est composé de trois membres :

- un Président
- deux Rapporteurs

Il produit deux rapports d'activité par an à l'occasion des sessions ordinaires du CA. Toutefois, il peut faire des contrôles inopinés. Il rend compte à l'AG. Le CA peut commettre des cabinets d'audit.

TITRE II : DES ACTIVITES DE LA MAISON DE LA SOCIETE CIVILE

Article 10 : Définition des activités

Le Conseil d'Administration approuve annuellement un programme d'activités. Les activités de La Maison de la Société Civile résultent de son objet défini à l'article 3 des statuts.

Les conditions d'accès aux différents services de La Maison de la Société Civile seront précisées par notes d'information du Directeur sur décision du Conseil d'Administration.

Article 11 : Mobilisation et Gestion des Fonds

La Maison de la Société Civile développe des stratégies de recherche de fonds pour assurer progressivement sa pérennité.

La Maison de la Société Civile est prête à collaborer avec toutes institutions de bonne volonté capables de mettre à sa disposition des moyens tant matériels, humains que financiers et techniques à condition de préserver toute son autonomie.

Article 12 : Devoirs des membres de la Maison de la Société Civile

Pour bénéficier des prestations et services de la Maison de la Société Civile en tant que membre, les OSC doivent s'acquitter de leurs frais d'adhésion cotisations annuelles.

Les cotisations sont collectées par les cadres de concertation départementaux.

Le montant d'adhésion est fixé à 10000 FCFA et celui de la cotisation annuelle est fixée à 5.000 FCFA par l'AG. Les modalités de collecte et le montant seront fixés par le CA.

Les cotisations des membres sont payables au plus tard un mois avant la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire.

La gestion des ressources de la Maison de la Société Civile est assurée concomitamment par le Trésorier Général et le Comptable.

Un manuel de procédures de la Maison de la Société Civile établira les modalités de la collaboration entre ces gestionnaires.

Article 13 : Droits des membres de la Maison de la Société Civile

La Maison de la Société Civile met ses compétences à la disposition des Acteurs Non Etatiques en particulier les Organisations de la Société Civile ainsi que d'autres institutions sollicitant des informations ou autres actions de renforcement de capacités.

TITRE III : DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 14 : Régime disciplinaire

Sans préjudice de poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées, le non-respect des dispositions statutaires et du Règlement Intérieur expose à l'une des sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre,
- l'avertissement, verbal
- avertissement écrit
- le blâme avec inscription au registre coté et paraphé des procès verbaux,
- la suspension temporaire,
- la radiation ou l'exclusion.

L'avertissement, le blâme et la suspension temporaire sont décidés par le Conseil d'Administration.

La radiation ou l'exclusion pour motifs graves sont prononcées par l'Assemblée Générale.

Les sanctions peuvent intervenir en cas de faute grave de nature à porter atteinte aux intérêts de la Maison de la Société Civile ou à l'honorabilité de ses membres.

Article 15 : Litiges

En cas de litige d'un membre avec la Maison de la Société Civile, le règlement à l'amiable est requis. En cas d'échec, le tribunal territorialement compétent du ressort du siège est sollicité.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Fusion et Dissolution

La fusion ou la dissolution de la Maison de la Société Civile ne peut être prononcée qu'au cours d'une session extraordinaire de l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Article 17 : Liquidation et Attribution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale instruit la comptabilité de la Maison de la Société Civile qui procède à la clôture des comptes, suivie de la nomination du ou des liquidateurs.

La liquidation et l'attribution des biens de la Maison de la Société Civile sont décidées conformément aux prescriptions de l'article 31 des Statuts.

Article 18 : Divers

Les dispositions du présent Règlement Intérieur ne peuvent être modifiées que par l'Assemblée Générale.

Adopté à Cotonou, le mardi 15 juillet 2008

L'Assemblée générale